Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 221 557 du 22 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique luba, de religion protestante (Église de réveil) et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association quelconque.

En 2009, vous terminez vos études secondaires et voulez ensuite entrer à la faculté de médecine de Kinshasa. Pour ce faire, vous devez faire des économies. C'est ainsi que vous commencez à monter un petit commerce. En 2010, vous rencontrez [T. N. I.] chez une de vos soeurs, [Na.]. [T.] tombe amoureux de vous et décide d'entreprendre des démarches auprès de votre famille afin de pouvoir vous épouser, cela en échange d'une dot et d'un soutien financier. Vous refusez une première fois, mais au fil des mois, votre père et vos oncles essayent de vous convaincre de l'épouser. C'est ainsi que le 2 avril 2011, après avoir donné votre accord, vous célébrez un mariage coutumier. Durant votre union, les disputes commencent à s'enchainer. Après la naissance de votre fille [R.], en novembre 2011, ces disputes entraînent parfois des maltraitances. Votre mari vous impose aussi d'avoir un enfant tous les deux ans. Les années passent et vous mettez ainsi au monde trois enfants. Au début de l'année 2017, votre époux ne peut que constater que ses enfants le craignent, cela en raison de la manière dont il vous traite. Dès lors, vous insinuez dans sa tête l'idée de vacances familiales à l'étranger, en le convaincant que cela lui permettra de resserrer ses liens avec les enfants, mais vous avez surtout en tête de le fuir avec vos enfants. Afin de pouvoir faire ce voyage, mais aussi pour assurer votre avenir financier et celui de vos enfants, vous acceptez de vous marier civilement le 18 mars 2017. En parallèle avec ces évènements, avec la chute du franc congolais face au dollar, l'association des commerçants à laquelle appartient votre mari demande une autorisation à la police afin de pouvoir manifester leur mécontentement. Après votre mariage civil, votre époux se rend durant deux mois en Chine pour ses affaires. Durant son absence, des soldats se présentent alors à votre domicile pour le retrouver. Ils fouillent la maison puis s'en vont. Prévenu de ces évènements, votre mari revient en RDC et décide de se cacher. Néanmoins, ces évènements ne vous découragent pas de faire votre voyage. C'est ainsi que le 21 juillet 2017, vous quittez Kinshasa par avion, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, via le Cameroun, et arrivez sur le territoire belge le 22 juillet 2017, en compagnie de votre époux et de vos enfants. Durant ce séjour, vous profitez de l'absence de votre mari, parti faire les soldes, pour vous enfuir avec vos enfants. Le 16 août 2017, vous vous rendez auprès de l'office des étrangers (OE) pour introduire votre demande de protection internationale.

Dès lors, en cas de retour en RDC, vous craignez que votre mari ne vous fasse du mal en raison des menaces qu'il aurait proférées à votre encontre à Kinshasa, lors de ses visites chez vos parents, et que les autorités ne vous arrêtent à cause des problèmes rencontrés par votre époux car ils pensent que vous seriez de mèche avec ce dernier.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport et celui de vos 3 enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

En l'occurrence, force est tout d'abord de constater que votre récit des évènements impliquant les problèmes qu'aurait connus votre mari avec les autorités congolaises, tels que vous les avez rapportés à l'OE et lors de vos entretiens au Commissariat général, se révèle incohérent, confus, ou est contredit par des informations objectives en possession du Commissariat général, ôtant ainsi toute crédibilité à vos craintes liées à ces faits.

En effet, vous dites que les commerçants du quartier, dont fait partie votre époux, auraient manifesté pour des raisons économiques, cela après avoir demandé une permission de la police. Ensuite, alors que votre mari était en Chine pour ses affaires entre mars et avril 2017, des individus en civil, puis la police, l'auraient recherché à son magasin et à votre domicile en raison de cette manifestation. Malgré ces visites, votre mari serait revenu légalement de Chine, comme l'indiquent les cachets de son passeport, pour se cacher à Kinshasa, avant de partir avec vous en Belgique et rentrer ensuite seul après votre fuite (voir entretien du 12 janvier 2018, p. 6 et farde « Informations sur le pays », dossier visa de [T. I. N.]). Dès lors, vous dites être restée en Belgique, craignant pour votre vie en raison des problèmes de votre mari. Cependant, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence d'un tel récit, à savoir que vous alléguez que votre mari est recherché par les autorités congolaises, mais qu'en même temps, il rentre et il sort de RDC de manière légale comme si de rien n'était pour aller et venir en Chine ou en Belgique. De plus, il est tout autant incohérent que les autorités congolaises recherchent votre mari alors qu'il est à l'extérieur du pays, mais que quand il revient en RDC, ces mêmes autorités ne soient plus à sa recherche (voir entretien du 12 janvier 2018, pp. 6-7 ; « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 14, question 5). À ce propos, relevons que le dossier visa de votre époux indique, alors que vous dites qu'il est recherché et qu'il se cache dans un endroit qui vous est inconnu, qu'il a effectué un voyage entre le 15 mai 2017 et le 8 juin 2017 en Belgique, en plus du voyage en juillet de la même année en votre compagnie. Ces faits objectifs ne peuvent que contredire vos propos, sans compter que ces cachets démontrent que votre mari n'a pas hésité à se présenter à la douane congolaise, à plusieurs reprises, pour entrer et sortir du pays en toute légalité (voir farde « Informations sur le pays », dossier visa de [T. I. N.]). Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les problèmes allégués concernant votre mari, d'autant plus que vous dites qu'il est rentré en RDC malgré lesdits problèmes (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 4). Enfin, le Commissariat général constate aussi que, malgré les craintes que vous exprimez envers vos autorités, cela ne vous a pas empêchée de vous rendre auprès desdites autorités afin d'obtenir un passeport, en mai 2017, lors des recherches lancées contre votre époux, ou d'utiliser ce passeport pour quitter la RDC en juillet 2017 (voir farde « Documents »).

Partant, le Commissariat général ne peut que conclure, au regard de cette analyse, que les craintes que vous avez exprimées envers vos autorités ne sont pas fondées, et que dès lors ces faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

Au surplus, alors que vous citez l'opposition congolaise à laquelle les commerçants seraient liés, vous n'êtes néanmoins pas en mesure d'établir le moindre lien entre l'opposition et votre mari arguant que vous ne connaissez pas ce lien et « que c'est lui qui le sait » (voir entretien du 12 janvier 2018, p. 9).

Quant au mariage forcé invoqué lors de votre premier entretien et les maltraitances conjugales qui auraient eu lieu au cours de votre mariage, le Commissariat général ne peut que constater d'emblée que ce sont là des craintes que vous n'aviez jamais exprimées lors de votre passage à l'OE, sapant d'emblée la crédibilité de telles allégations. Quant à vos explications concernant une telle omission, alors que vous placez désormais votre mariage au coeur de votre demande de protection internationale, vous dites être stressée, que votre entretien à l'OE n'était qu'une introduction et que vous auriez le temps d'en parler au Commissariat général (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 3). De telles explications, à elles seules, ne peuvent suffire à le convaincre.

En outre, relevons que si vous invoquez un mariage traditionnel forcé qui s'est déroulé le 2 avril 2010, vous dites également avoir signé un contrat de mariage en bonne et due forme, le 18 mars 2017, afin de légaliser cette union (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 4). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence d'un tel comportement, alors que vous dites que ce mariage est à la base de vos craintes, d'autant plus qu'interrogée sur la signature de ce contrat de mariage, vous déclarez que c'était, d'une part, pour rendre service à votre mari afin qu'il puisse obtenir un prêt bancaire et, d'autre part, qu'en cas de décès de votre époux, vous puissiez, vous et vos enfants, récupérer ses biens (voir entretien du 12 janvier 2018, p. 20). Un tel type de comportement n'est pas de celui que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui se sent menacée par son mari au point de chercher à fuir la RDC. De plus, lors de votre mariage coutumier, le Commissariat général ne peut que constater que vous étiez majeure (21 ans) et indépendante financièrement. En effet, vous aviez terminé vos études secondaires et gagniez votre vie en faisant du petit commerce, cela avec la perspective d'entamer des études de médecine (voir entretien du 12 janvier 2018, pp. 16-17). De plus, force est de constater que vous avez attendu entre 5 et 6 mois pour donner votre accord afin que votre famille puisse célébrer cette union (idem, p. 10-11).

Dès lors, malgré les pressions verbales dont vous dites avoir été l'objet, pressions qui se résument au fait que vous vous faisiez « gronder » par votre père, à savoir qu'il ne vous mettait pas à l'aise selon votre propre définition, le Commissariat général ne peut que constater que votre famille a finalement attendu votre accord pour que ce mariage ait effectivement lieu. Interrogée encore sur les conséquences d'un éventuel refus, vous dites que les seules conséquences auraient été des « mauvaises paroles » de la part de votre père et de vos oncles, ou le fait de devoir quitter la maison (idem, p. 13 et entretien du 6 décembre 2017, p. 16). Enfin, alors que vous dites que vous n'aimez pas votre époux et que votre mariage a commencé à se dégrader à partir de 2012, vous publiez 4 photographies de votre mari sur votre profil Facebook, le 10 août 2016, dont une que vous « likez » (voir farde « Informations sur le pays », profil Facebook de [P. K.]).

Partant, au regard de l'ensemble de ces éléments, vos allégations de mariage forcé ne peuvent être tenues pour crédibles, jetant ainsi le discrédit sur les craintes en cas de retour en RDC, une conviction appuyée par le fait que vous dites qu'aucune de vos soeurs n'a été mariée de force (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 6). Dès lors, le Commissariat général estime que le caractère forcé de ce mariage n'est pas établi.

Quant aux maltraitances que vous dites avoir subies, relevons d'emblée que vous dites que ces maltraitances n'étaient pas systématiques, c'est-à-dire qu'il vous frappait « parfois » (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 12). Vous dites également avoir été victime de ces actes de violence, à partir de 2012. C'est ainsi qu'il vous « grondait », vous giflait parfois, vous secouait dans un coin de la cuisine, que vous tombiez parfois par terre à cause de cela et qu'il pouvait alors vous donner des coups de pieds, cela lors de disputes conjugales (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 12). Vous parlez encore du jour où il vous aurait laissée inconsciente au sol, de telle sorte que la voisine a dû vous emmener à l'hôpital. Relevons encore que vous affirmez que votre mari n'a jamais maltraité ses enfants, mais que ceux-ci avaient peur de lui seulement en raison du comportement qu'il pouvait avoir envers vous. Enfin, vous invoquez une séquelle, à savoir une cicatrice au menton, suite à un coup de tête accidentel à l'occasion d'une de ces disputes (idem, pp. 15-18). Dans ce contexte, s'agissant des craintes que vous dites éprouver à l'égard de votre mari, lequel pourrait, selon vous, vous faire du mal en cas de retour, cellesci ne peuvent être tenues pour crédibles, dès lors que le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vous seriez obligée de retourner auprès de votre mari en cas de retour en RDC, une conviction appuyée par le fait que vous ne présentez pas le profil d'une femme vulnérable, mais aussi parce que vous n'avez pas épuisé toutes les possibilités de vous libérer de ce mariage en faisant appel à vos autorités avant de choisir la solution extrême de venir demander une protection internationale à l'étranger.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que tout d'abord constater que vous occupez une place privilégiée au sein de votre famille proche, grâce au soutien financier de votre mère, puisque sur les 7 filles de votre père, seulement deux d'entre elles, vous et [L.], ont pu terminer leur cursus secondaire (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 15 et entretien du 12 janvier 2018, p. 7). De plus, malgré l'opposition de votre père, vous avez continué vos études, car vous affirmez également avoir une grande volonté (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 16). Ensuite, vous décidez de vous lancer dans le commerce pour devenir indépendante financièrement, cela jusqu'au jour où vous décidez de vous marier (idem, p. 8). Vous avez aussi signé un contrat de mariage civil afin de vous prémunir, vous et vos enfants, en cas de disparition de votre mari (cf. supra). Enfin, vous dites que c'est vous qui avez fait toutes les démarches pour obtenir votre passeport, ainsi que celui de vos enfants, pour pouvoir voyager jusqu'en Belgique (voir entretien du 12 janvier 2018, p. 21). Vous rajoutez encore que ce séjour en Belgique fait partie d'un plan que vous avez imaginé de longs mois à l'avance afin de fuir votre mari (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 13). Enfin, vous réussissez à fuir votre mari dans un pays où vous n'aviez jamais mis les pieds, réussissant à emporter votre passeport et celui de vos enfants, pour ensuite vous présenter devant les instances belges de protection internationale.

Partant, un tel portrait ne correspond pas au profil d'une femme vulnérable, d'autant plus que vous bénéficiez du soutien de plusieurs autres membres de votre famille, en dehors de votre mère, à savoir votre frère et deux de vos soeurs, vivant actuellement à Kinshasa. Ainsi, concernant votre frère [Ti.], vous dites entretenir de bonnes relations avec lui (voir entretien du 6 décembre 2017, pp. 15-17, 19). Vous dites aussi avoir gardé contact avec vos soeurs qui vivent à Kinshasa, [H.] et [B.] (idem, p. 19). De plus, vous dites avoir des amis à Kinshasa, qui vous ont soutenue durant certains moments difficiles (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 20). En outre, le Commissariat général ne peut que constater, au regard de votre liste d'amis sur Facebook, qu'aujourd'hui vous n'apparaissez pas comme quelqu'un qui serait socialement isolée en RDC (voir farde « Informations sur le pays », profil Facebook de [P. K.]).

Vous concédez également jouir d'assez de liberté au sein de votre couple pour aller voir votre famille, aller à l'église, faire des courses, ou voir des « gens », sans compter que votre mari n'était pas souvent à la maison en raison de ses nombreux voyages (idem, pp. 14, 17-18). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi vous n'êtes pas partie vous réfugier chez une amie, chez votre soeur ou chez un membre de votre famille maternelle, vous vous contentez de répondre ne pas avoir vraiment de famille, ce qui n'est manifestement pas le cas, ou que vos amies sont déjà des femmes au foyer, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général (idem, p. 19). De plus, vous dites n'avoir jamais tenté de demander le divorce, en invoquant seulement l'hypothèse que votre mari n'aurait peut-être pas accepté (idem, p. 20). Vous rajoutez n'avoir jamais non plus tenté la moindre démarche durant vos 7 années de mariage, mis à part rentrer au domicile familial et, face au refus de votre père, retourner ensuite chez vous (voir entretien du 7 janvier 2018, pp. 18, 19). Vous concédez ne pas vous être rendue à la police ou toute autre autorité, alors que les problèmes allégués de votre mari avec les autorités congolaises ne sont pas établis et qu'il n'existe donc aucune raison que lesdites autorités auraient cherché à vous nuire si vous vous étiez présentée devant elles, sans compter que vous affirmez ne jamais avoir eu de problèmes avec lesdites autorités (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 11). Enfin, il convient de rappeler que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence, la RDC – ; carence qui n'est pas établie. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité, de l'ordre public ou de la justice en RDC ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, aucun élément tangible ne nous permet d'affirmer que vos autorités ne seraient pas disposées à vous protéger contre toute velléité de votre mari. Cela est d'autant plus vrai que depuis votre mariage civil, vous disposez d'un statut juridique qui rend désormais votre mariage officiel.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune de vos déclarations ne permet de comprendre pourquoi vous avez choisi de demander une protection internationale en Belgique, cela avant d'avoir préalablement épuisé toutes les solutions qui se présentaient à vous lorsque vous résidiez au RDC. Enfin, le seul fait de déclarer avoir tenté de rentrer chez vos parents ou d'en avoir parlé dans votre église ne peut suffire à combler les lacunes de vos propos. Dès lors, une telle analyse ne fait que saper sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant les craintes envers votre mari, en cas de retour en RDC.

Force est enfin de constater que vous affirmez avoir été pour la dernière fois en contact avec votre mère avant le 24 décembre 2017, mais que vous l'avez arrêtée lorsqu'elle a voulu parler de la situation avec votre mari (voir entretien du 12 janvier 2018, p. 4). Dès lors, le Commissariat général estime qu'un tel désintérêt apparent pour votre situation en RDC est un comportement incompatible avec la crainte exprimée. Quant aux recherches alléguées de votre mari qui voudrait vous faire du mal, vous justifiez de telles déclarations parce que vous précisez qu'il est « plus que connu » Kinshasa (idem, p. 7). Cependant, invitée à en dire plus sur lui, vous rajoutez que c'est en raison du fait qu'il possèderait quatre enseignes à son nom et que son nom est imprimé sur les sachets de ses enseignes (idem, p. 7). Néanmoins, le Commissariat général estime que cela ne suffit pas à le convaincre que ses ressources soient telles, qu'elles lui permettraient de vous nuire en cas de retour en RDC.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les craintes que vous exprimez envers votre mari, en cas de retour en RDC, ne sont pas fondées.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir entretien du 6 décembre 2017, p. 10 et entretien du 12 janvier 2018, p. 3).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous n'avez pas invoquée devant les instances belges de protection internationale, il convient néanmoins d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un

risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport congolais, ainsi que celui de vos enfants. Ces documents tendent à prouver votre identité, votre nationalité, ainsi que celles de vos enfants, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un article intitulé « Le mariage précoce demeure une réalité en RDC malgré l'existence de la Loi » publié sur le site internet www.lecongolais.cd le 15 mai 2017 ainsi qu'un article intitulé « Kinshasa : Les hommes et les femmes inégaux face à l'infidélité » publié sur le site internet www.forumdesas.org le 27 janvier 2016.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que du « […] principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se

réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé et des maltraitances dont elle a fait l'objet de la part de son mari forcé.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.5.1 Tout d'abord, la requérante relève que sa première audition devant les services de la partie défenderesse a eu lieu en présence de son plus jeune enfant qui était très agité. Elle considère que cela a rendu cette première audition pénible et illustre son propos en reproduisant un extrait du rapport d'audition. Elle soutient qu'il est inadmissible que les auditions se déroulent de cette façon et que ce contexte a engendré chez elle une grande difficulté de concentration.

A cet égard, s'il déplore que la première audition de la requérante se soit poursuivie malgré les conditions difficiles actées dans le rapport d'audition, le Conseil relève toutefois que l'enfant de la requérante n'était pas présent durant la deuxième audition de la requérante. Sur ce point, le Conseil relève également que, interrogée spécifiquement au cours de la deuxième audition quant aux conditions dans lesquelles s'était déroulée cette première audition, la requérante a répondu « Ça va » et a ensuite confirmé les déclarations qu'elle avait fournies lors de ladite audition (rapport d'audition du 12 janvier 2018, p. 2).

Enfin, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de sa crainte, quand bien même la crédibilité de telles informations serait remise en cause.

Dès lors, le Conseil estime qu'on ne peut raisonnablement en conclure que le climat de sa première audition ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande.

4.2.1.5.2 S'agissant des recherches menées par la police à l'encontre de son époux, la requérante soutient que ses déclarations ne manquent pas de crédibilité. A cet égard, elle soutient que ce n'est pas parce que les policiers sont venus chercher son époux à son domicile que celui-ci devait nécessairement faire l'objet d'une arrestation aux douanes des aéroports qu'il a fréquentés. Elle précise que les policiers se sont rendus à leur domicile pour fouiller la maison à cause de la participation de son mari à une marche de commerçants. Enfin, elle souligne qu'elle ne craint pas ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo mais seulement son époux et son père.

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments de la requête concernant cette crainte dès lors que la requérante déclare explicitement ne pas craindre les autorités congolaises suite aux visites de la police au domicile de son époux. Au surplus, le Conseil observe que par son argumentation, la requérante laisse pleins et entiers les motifs de l'acte attaqué tirés d'une contradictions entre les dires de la requérante quant aux recherches menées à l'égard de son mari et la date de son voyage en Chine, d'une part, et les informations concrètes contenues dans le passeport de

ce dernier, de sorte qu'aux yeux du Conseil, les recherches menées par les autorités à l'égard de son mari ne sont pas davantage établies.

4.2.1.5.3.1 Concernant son mariage forcé, la requérante soutient tout d'abord que si elle n'a pas osé exprimer qu'elle avait quitté son pays en raison de ses problèmes conjugaux lors de son passage à l'Office des étrangers, c'est parce que cela ne se fait pas dans son pays et qu'elle était très stressée lors de cette audition à l'Office des étrangers. Sur ce point, elle précise qu'elle a mis du temps à aborder le sujet de sa crainte avec son avocat et qu'elle a réalisé tout un cheminement pour expliquer les atrocités qu'elle a vécues à cause du comportement inadapté de son époux. A cet égard, elle renvoie à certains passages de son audition et à l'intervention de son avocat lors de sa première audition afin d'illustrer son émotion engendrée chez elle par ce sujet. Ensuite, la requérante rappelle s'être mariée civilement avec son époux afin de faciliter l'obtention par ce dernier d'un prêt bancaire pour son chantier. A cet égard, elle soutient qu'il n'y a aucune incohérence dans le fait de se marier civilement après 7 années de mariage coutumier. Elle précise que dans la culture africaine le mariage coutumier est bien plus important que le mariage civil et que ce dernier ne constitue qu'une formalité administrative ne changeant rien au statut des époux. Sur ce point, elle ajoute que, en cas de refus de sa part, son époux aurait riposté par des coups et qu'elle n'avait aucun intérêt à refuser ce mariage civil puisqu'elle était déjà mariée avec lui. Sur ce point toujours, elle souligne qu'il était dans son intérêt et celui de ses enfants qu'elle accepte ledit mariage puisqu'en cas de décès de son mari ils auraient pu hériter de ce dernier et retirer un avantage économique à ces années de cauchemars. Par ailleurs, elle soutient qu'elle n'a pas réellement donné son accord dès lors que le consentement qu'elle a donné après six mois de négociations n'était pas valable puisqu'il était forcé. A cet égard, elle précise que lorsque les familles ou les communautés recourent à la violence ou aux menaces ou à d'autres formes de contraintes afin d'amener une personne à donner son consentement, celui-ci n'est pas donné librement. Or, en l'espèce, elle souligne avoir subi des pressions tellement fortes qu'elle a été forcée de se marier et reproduit un extrait des rapports d'audition à ce sujet. Elle rappelle encore n'avoir invité aucun ami à son mariage. De plus, elle soutient que, si elle est éduquée et était indépendante financièrement, il ne faut toutefois pas perdre de vue le fait qu'elle est née dans une famille très nombreuse où le père accordait beaucoup d'importance à l'argent. Sur ce point, elle considère qu'il n'est pas incohérent que son père l'ait laissée faire des études mais qu'il ait sauté sur l'occasion de conclure un mariage intéressant économiquement en mariant sa fille à un riche marchand. Elle rappelle aussi que plusieurs de ses sœurs ont quitté le pays après avoir accouché 'car elle n'avait pas la tranquillité chez elle' et ne se sentaient pas prises en compte dans la famille. Elle souligne encore qu'une de ses sœurs est tombée enceinte à l'âge de 15 ans et soutient que cela démontre que sa famille n'était pas si élevée socialement que ce que la partie défenderesse ne veut le faire croire. Enfin, elle soutient que les photographies de son mari postées sur son compte Facebook constituent un subterfuge de sa part afin de faire croire à son mari qu'elle l'aimait. Elle soutient également que la publication d'une photographie de son mari sur Facebook ne peut être considéré comme une démonstration d'amour à son encontre et ajoute que ces photographies ont été postées en 2016 alors qu'elle était toujours en République démocratique du Congo.

Le Conseil estime tout d'abord que les déclarations de la requérante concernant les menaces et les pressions exercées sur elle afin qu'elle accepte de se marier avec son futur époux sont extrêmement générales et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 12 janvier 2018, pp. 9, 10, 11, 12 et 13). Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'interrogée quant aux risques qu'elle aurait encourus en cas de refus, la requérante a déclaré « Ce serait une impolitesse et ils allaient dire de mauvaises paroles » et qu'elle aurait été chassée de la maison si elle avait continué à refuser (rapport d'audition du 12 janvier 2018, p.13). Sur ce point, le Conseil constate que la requête ne comporte pas la moindre précision quant à la nature ou les circonstances des menaces ou pressions alléguées. En conséquence, le Conseil estime que les arguments de la requête relatifs au libre consentement et aux pressions, aux violences, aux menaces et autres formes de contraintes exercées par les familles ou les communautés en général ne sont pas pertinents en l'espèce.

Ensuite, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante quant à son état d'esprit et son ressenti le jour du mariage sont laconiques et peu empreintes de sentiment de vécu (rapport d'audition du 12 janvier 2018, p. 14). A cet égard, le Conseil estime que le fait que la requérante allègue ne pas avoir invité d'amis à son mariage ne permet pas de pallier les lacunes constatées sur ce point.

Quant au fait que la requérante n'a pas mentionné le caractère forcé de son mariage lors de son audition à l'Office des étrangers, le Conseil estime que les développements de la requête expliquant les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas mentionné ledit mariage ne correspondent pas aux déclarations de la requérante. En effet, le Conseil relève que, pour expliquer cette omission, la requérante a simplement déclaré « j'étais stressé » et que, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a insisté afin de savoir si c'était vraiment la seule explication, elle a finalement précisé « Comme je savais que c'était une introduction, je savais que j'allais parlé ici » (sic) (Rapport d'audition du 6 décembre 2017, p. 3). Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que la requérante présente des difficultés à expliquer les choses qu'elle a vécues au cours de son mariage ne l'empêchait pas de simplement mentionner le fait qu'elle avait été mariée de force au cours de cette audition, sans pour autant entrer dans les détails. Dès lors, le Conseil estime que les justifications avancées ne permettent pas d'expliquer cette omission majeure lors de son audition à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments de la requête soutenant que la famille de la requérante n'était pas très élevée socialement, que son père accordait beaucoup d'importance à l'argent, qu'il n'est pas incohérent qu'il ait sauté sur l'occasion de conclure un mariage intéressant économiquement en mariant sa fille à un riche marchand - même si cette dernière avait fait des études -, et que les photographies de son mari postées sur Facebook étaient un subterfuge, ne permettent pas de pallier les lacunes, omissions et incohérences constatées ci-avant concernant le caractère forcé du mariage de la requérante.

S'agissant du mariage civil tardif de la requérante, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent de la part de la requérante d'accepter de renforcer légalement le lien qui l'unit à son époux, sachant qu'il serait ensuite encore plus compliqué de le quitter. A cet égard, le Conseil estime que le fait que le mariage coutumier soit plus important dans la culture africaine ou que cela aurait constitué un avantage économique pour la requérante et ses enfants en cas de décès de son époux ne change rien au constat qui précède.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos, en soulignant simplement que ses déclarations sont suffisamment cohérentes et plausibles, ou en soutenant ne pas s'être contredite entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et devant la partie défenderesse, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le caractère forcé du mariage de la requérante ne peut être tenu pour établi. En conséquence, le Conseil estime que l'article annexé à la requête concernant les mariages précoces et forcés n'est pas pertinent en l'espèce.

4.2.1.5.3.2 Quant aux violences conjugales, la requérante soutient que, en constatant que ces violences n'étaient pas systématiques, la partie défenderesse minimise les violences alléguées alors qu'elle estime avoir courageusement fourni de nombreux faits de violence intrafamiliale. A cet égard, elle se réfère à des pages de son audition et en reproduit quelques extraits. Ensuite, elle rappelle avoir précisé, d'une part, que son époux n'a jamais frappé leurs enfants mais que ces derniers le craignaient vu le comportement qu'il adoptait avec leur mère et, d'autre part, qu'elle 'vivait bien' au sens financier mais que les violences étaient insupportables. Elle rappelle également avoir déclaré que son père n'est pas intervenu en sa faveur lorsqu'elle lui faisait part de ces violences. Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas les violences alléguées en cause mais estime qu'elle était en mesure de quitter son mari au vu de son profil particulier et relève qu'elle n'a pas fait appel à ses autorités nationales afin de se protéger. Or, elle rappelle avoir déclaré que sa famille devrait rembourser la valeur de la dot et le coût du mariage si elle quittait son mari et que ses oncles avaient reçu de l'argent lors du mariage. De plus, elle s'étonne que l'Officier de protection ait reconnu à travers une de ses questions qu'elle était mariée avec quelqu'un qu'elle n'aimait pas ou avec qui elle ne voulait pas se marier au départ et soutient que la partie défenderesse a dès lors reconnu qu'elle était face à une union qu'elle repoussait et haïssait. Elle rappelle encore avoir exposé clairement le climat de grandes tensions qui régnait dans la maison et l'autorité de son époux et reproduit un extrait des rapports d'audition à ce sujet. Elle rappelle aussi que les violences de son mari ont commencé après deux années de mariage, à la naissance de sa fille, lorsqu'elle a osé répliquer. Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation lorsqu'elle considère qu'il suffisait à la requérante de quitter le domicile conjugal. Sur ce point, elle souligne que cela ne se passe pas aussi facilement que ce que la partie défenderesse ne le suggère et reproduit un extrait d'article de presse relatif à la procédure de divorce en République démocratique du Congo.

Elle ajoute que son mari mettrait tout en œuvre afin de les retrouver, elle et ses enfants, qu'il lui serait impossible de s'installer à son compte et souligne que ce dernier est très connu à Kinshasa. Concernant l'aide qu'elle aurait pu recevoir, elle rappelle avoir déclaré qu'il n'était pas possible de faire appel à la police et souligne qu'elle ne connaît pas d'association venant en aide aux femmes et qu'à l'église on lui conseillait de prier le seigneur pour qu'il l'aide. Elle rappelle également avoir essayé de fuir mais avoir été obligée de retourner chez elle par son père à chaque tentative. Quant à ses études, elle souligne qu'elle a obtenu son diplôme de secondaire parce que sa mère a financé ses études grâce à son commerce, mais que cette dernière n'avait pas l'argent nécessaire pour qu'elle puisse tenter d'obtenir un diplôme universitaire. Sur ce point, elle précise que son père considérait que les filles n'avaient pas de valeur et qu'il n'a en conséquence jamais participé au financement de ses études. Sur ce point toujours, elle rappelle avoir lancé un petit commerce après avoir fini ses études secondaires mais que ce commerce ne lui permettrait pas d'être indépendante financièrement. S'agissant des relations de la requérante, elle soutient que le constat de la partie défenderesse, selon lequel au vu de ses contacts Facebook elle aurait suffisamment de relations dans son pays d'origine pour échapper à son mari violent, est une ineptie. A cet égard, elle rappelle avoir précisé ne parler qu'avec un de ses contacts et que cette personne n'était même pas au courant de sa situation. Elle souligne encore avoir expliqué qu'elle ne pouvait pas se réfugier chez une amie puisqu'elle est elle-même mère au foyer et qu'elle ne pouvait pas non plus retourner chez ses parents parce qu'ils auraient dû rembourser la dot. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse opère un raccourci lorsqu'elle soulève que la requérante aurait pu se tourner vers son frère pour fuir son époux dès lors qu'ils avaient de bonnes relations. En effet, elle soutient n'avoir jamais dit qu'elle avait une telle relation avec son frère qu'elle pourrait solliciter son aide afin de vivre chez lui. A cet égard, elle rappelle avoir précisé que, bien qu'ils se connaissent et communiquent ensemble, ils n'ont toutefois pas grandi ensemble puisqu'il a été élevé par la famille de son père.

Pour sa part, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante à propos de ces violences sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du pp. 15, 16, 18 et 19), eu égard notamment à la durée de la vie commune alléguée et de la récurrence de telles violences.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante, qui est éduquée et qui était autonome financièrement avant son mariage, ne présente pas un profil vulnérable. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à obtenir la protection de ses autorités afin d'obtenir de l'aide face aux violences alléguées de son mari ou qu'elle n'ait pas accompli d'autres démarches auprès d'amis ou d'autres membres de sa famille. Les motifs avancés à cet égard par la requérante dans son recours, ayant trait notamment au remboursement de la dot, au fait qu'elle n'a pas grandi avec son frère ou au fait que son commerce ne lui permettrait pas d'être indépendante financièrement ne justifient en rien, au vu de l'ampleur du risque encouru pour sa personne et pour ses enfants, qu'elle n'ait pas à tout le moins tenté de solliciter une aide extérieure autres que celles dont elle se prévaut.

Au surplus, le Conseil relève également que la requérante ne produit pas d'éléments permettant d'établir qu'elle n'aurait pas eu ou ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, le Conseil observe, d'une part, que la requérante n'étaye pas le fait que son mari serait connu à Kinshasa et estime que le simple fait qu'il ait quatre magasins à son nom avec des sacs personnalisés ne permet pas d'établir qu'il aurait des relations susceptibles de priver la requérante de la protection de ses autorités nationales. D'autre part, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas d'informations générales démontrant que ses autorités nationales ne seraient pas à même de lui offrir une protection contre les violences conjugales de son mari. Or, le Conseil rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales.

Enfin, s'agissant du divorce, le Conseil observe que, si l'article annexé à la requête - concernant l'inégalité entre les hommes et les femmes face à l'infidélité - mentionne que les juges tentent toutes les conciliations possibles avant de prononcer un divorce, il n'en ressort toutefois pas que le divorce n'est pas possible en République démocratique du Congo.

4.2.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité du caractère forcé de son mariage que des violences subies dans ce cadre, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête ainsi que les articles et les rapports y reproduits ou y annexés à propos du critère d'appartenance à un groupe social et de la situation des mariages forcés en République démocratique du Congo.

4.2.1.7 En ce que la requérante semble demander application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas respecté le principe de bonne administration ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En outre, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

6.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN